

## 2 procédures complémentaires pour la protection des captages d'eau potable

	Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)	Aire d'Alimentation de Captages (A.A.C.)
Bases juridiques	Code de la santé publique (L1321-2 et 3 et R 1321-6 à 8)	Art 21 de la loi sur l'eau du 30/12/2006, Code de l'environnement (L211-3) Décret 2007-882 du 14/5/2007 relatif au dispositif ZSCE : Zones Soumises à Contraintes Environnementales, Code rural (R114-1 à 10)
Objectif	Préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des <b>pollutions ponctuelles et accidentelles</b>	Préserver ou reconquérir la qualité de l'eau vis-à-vis des <b>pollutions diffuses</b>
Captages concernés	Tous	Captages présentant des eaux brutes dégradées (prioritaires SDAGE et Grenelle), et/ou alimentant un gros bassin de population (enjeu quantitatif)
Structure décisionnelle	Maître d'ouvrage : la collectivité, responsable de la production et de la distribution de l'eau Service instructeur : L'ARS, pour le compte des préfets Structures associées : DDT, ONEMA, Agence de l'eau, Conseil Général, Chambre d'agriculture...	Comité de Pilotage présidé par la collectivité, composé des différentes structures d'Etat concernées*, du Bureau d'études, des Organismes Professionnels Agricoles, éventuellement d'autres collectivités (dont CG)... Son rôle est l'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans la démarche.
Etapes clés	<b>1- Instruction technique :</b> • Etude du Bureau d'études : disponibilité et caractéristiques hydrogéologiques de la ressource, cartographie de la vulnérabilité... • Avis de l' <b>hydrogéologue</b> agréé désigné par l'ARS : proposition de périmètres de protection et des servitudes associées <b>2- Instruction administrative :</b> • Dossier d'enquête publique avec état parcellaire (Arrêté Préfectoral) • Arrêté Préfectoral de DUP fixant les périmètres de protection et les servitudes associées, autorisant le prélèvement de l'eau, autorisant la distribution de l'eau	1- Etude hydrogéologique permettant la délimitation du <b>Aire d'Alimentation du Captage</b> 2- Cartographie de la vulnérabilité (intrinsèque) 3- Diagnostic territorial des pressions agricoles et non agricoles 4- Recoupement vulnérabilité/pressions = cartographie des zones à risque = <b>zone de protection</b> (1 <sup>er</sup> Arrêté Préfectoral ZSCE) 5- Elaboration du <b>programme d'actions</b> de la zone de protection (2 <sup>ème</sup> Arrêté Préfectoral ZSCE)
Champ d'action	<b>3 périmètres de protection :</b> 1- immédiat (acquis par la collectivité et clôturé), 2- rapproché (activités réglementées ou interdites), 3- éloigné (facultatif)	Une Aire d'Alimentation de Captages à l'intérieur duquel une <b>zone de protection</b> est délimitée
Actions proposées	Liées aux <b>servitudes</b> du périmètre de protection rapproché (obligations / interdictions / réglementations d'activités)	Sensibilisation et animation, modifications de pratiques, acquisition foncière, réalisation d'un plan de désherbage pour les collectivités...
Particularités agricoles	Possibilités de conventions avec les agriculteurs pour application des servitudes (indemnités à la charge de la collectivité)	Sensibilisation et animation pour la souscription de <b>Mesures Agro-Environnementales</b> (cofinancement Agence de l'Eau/Europe), acquisition de matériel alternatif, formations, etc. sur la base du volontariat + partenariats collectivités/ chambres d'agriculture pour particularités (reliquats azotés, analyses de sol, etc)
Suivi / évaluation	Inscription des servitudes aux hypothèques Inscription des servitudes dans les documents d'urbanisme Obligation pour la collectivité de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté Inspections/Contrôles effectués par l'ARS	Un suivi analytique complémentaire, en plus du contrôle sanitaire : <b>Indicateurs de résultat</b> (concentrations des polluants), <b>de pression</b> (quantité de produits utilisés par ex.), <b>de moyens</b> (nombre de MAEt souscrites par ex.). Au terme du programme d'actions, en cas de non atteinte des objectifs : possibilité de passer du volontariat au réglementaire pour tout ou partie du programme d'actions (3 <sup>ème</sup> Arrêté Préfectoral ZSCE)

\* DREAL, ARS, DDT, Agence de l'Eau

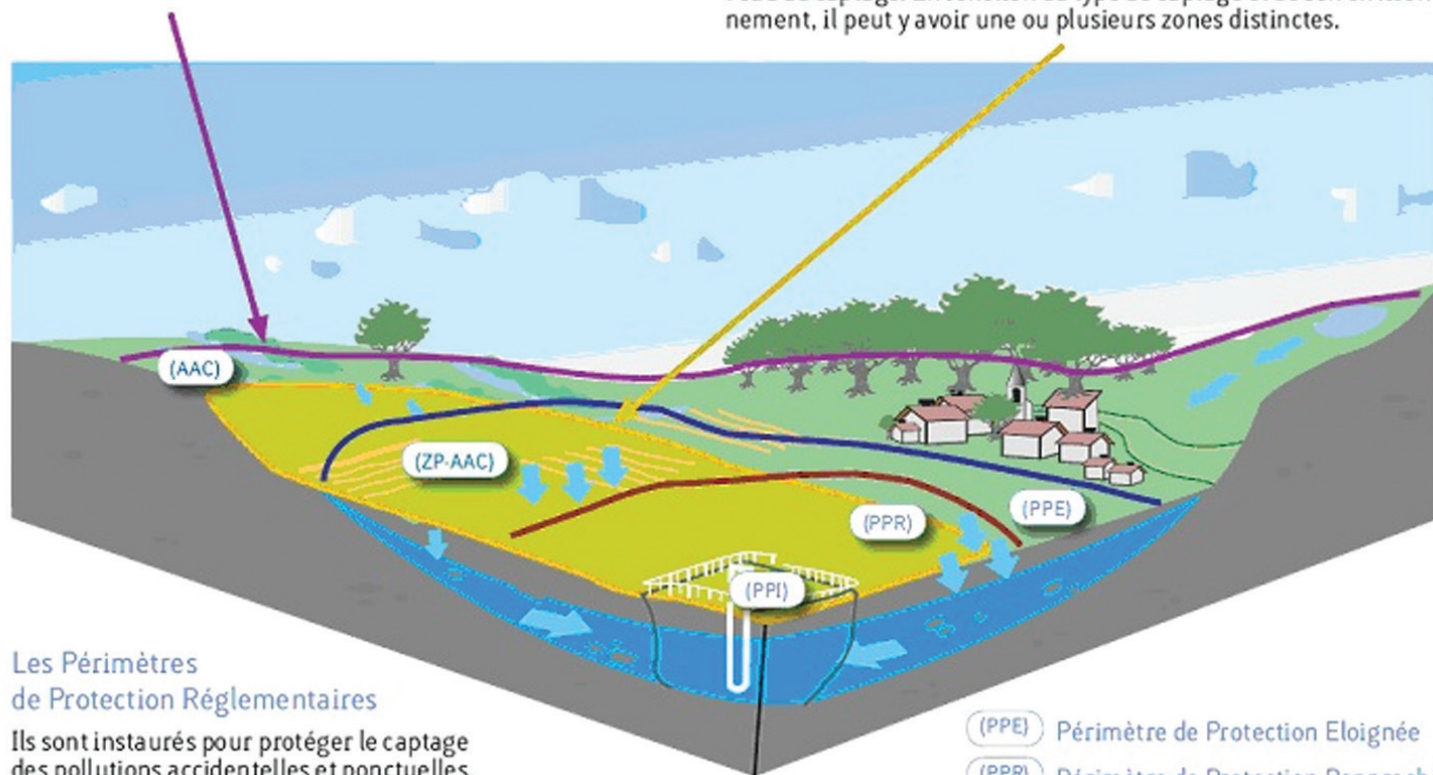
# Schéma de l'articulation des 2 procédures de protection des captages d'eau potable

## (AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

## (ZP-AAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



### Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Eloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PPI) Périmètre de Protection Immédiate

(Source : Agence de l'eau RMC)

Avec la mutualisation des 2 procédures lorsque c'est possible

L'eau, c'est la vie !

